



La fiche de paie dans la fonction publique: Pas toujours facile à comprendre ! La **CGT** vous aide à la déchiffrer

Quelques rappels !

- Dans la fonction publique, les agents stagiaires ou titulaires sont rémunérés sur des grilles de rémunérations définies par les statuts particuliers de leurs grades, en claire, **le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.**
- Les grilles de salaires sont composées d'échelons auxquels correspondent des indices bruts et majorés.
- **Les indices bruts ne sont que des indices de classement dans l'ensemble des grades, et les indices majorés servent au calcul de la rémunération brute.**

La valeur du point d'indice de la fonction publique est fixée à 4,6303€.

- Si l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique est inférieur au SMIC, les textes législatifs prévoient soit :
 - **une revalorisation des indices minimums de la fonction publique**
 - **le versement d'une indemnité différentielle** prévue par [la Circulaire FP n°1787 du 26 mars 1992](#) et [le Décret 91-769 du 2 août 1991](#) en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.



Quelles sont les Informations générales et obligatoires ?

- le nom de l'établissement qui vous emploie ainsi que son n° de SIRET
- votre identité, votre service d'affectation, votre matricule dans la fonction publique, votre grade et votre statut (titulaire, stagiaire, contractuel), votre échelon et l'indice correspondant
- vos coordonnées bancaires, votre numéro d'assuré social, votre DIF (Droit Individuel à la Formation).
- En bas de votre fiche de paie, vous retrouvez le montant net qui vous est payé ainsi que les cumuls mensuels et annuels en **net imposable servant à la déclaration fiscale aux impôts.**



Qu'est-ce que le traitement mensuel réel ou traitement de base ?

- Il correspond à votre salaire brut et il est calculé en multipliant votre indice majoré par la valeur du point.

Qu'est- ce que Supplément familial de traitement ?

- Le supplément familial de traitement est attribué aux agents publics ayant **au moins un enfant à charge**. Ce supplément comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La partie variable représente un pourcentage du traitement brut et dépend de l'indice de l'agent.
- **Sont considérés comme étant à charge :**
 - tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire
 - jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures
 - jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études, ou encore pour les enfants, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et également pour les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.
- **Pour tous** : 1 enfant 2,29 €
- **Jusqu'à l'indice 448** : 2 enfants 71,75 €, 3 enfants 178,11 €, par enfant supplémentaire 126,72 €
- **de l'indice 449 à 716** : 2 enfants 10,67 € + 3 % du traitement mensuel ; 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement mensuel ; par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement mensuel.
- **à partir de l'indice 717** : 2 enfants 108,20 €, 3 enfants 275,33 €, par enfant supplémentaire 199,63 €

Quelles sont les primes et indemnités spécifiques à la Fonctions Publique Hospitalière ?

- **Indemnité de sujétion spéciale**
C'est une indemnité calculée sur la base de 13 heures supplémentaires. Elle est calculée en fonction du traitement mensuelle.
- **Indemnité Dimanche et Férié**
C'est un supplément versé pour les agents travaillant les dimanches et/ou jours fériés. Le Taux depuis le 1er janvier 2010 est de 47,04 € pour 8 heures de travail.
- **Indemnité travail intensif de nuit**
Cette majoration est versée aux agents qui travaillent entre 21h et 6h. Le taux est 1,07 € /heure.
- **Prime de Service**
Elle est versée aux agents titulaires et stagiaires. Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Le montant maximum est fixé à 17 % du traitement brut de l'année. Son montant subit un abattement de 1/140ème par jour d'absence maladie sauf accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption.

Quelles sont les primes et indemnités liées aux métiers, fonctions, responsabilités ?

- **Prime Infirmière prime Veil** : 90 €/ mois
- **Prime début de carrière** : prime de début de carrière destinée aux infirmières stagiaires et titulaires jusqu'au 2ème échelon inclus : 36,74 €
- **Prime chaussures et petit matériel** : 32,74 €

- **NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire** versée en fonction du grade et des missions des agents. Elle est attribuée en point d'indice et soumise à cotisation CNRACL (pour les connaître, nous consulter)
- **Prime encadrement** : 91,22 € à 167,45 € suivant le grade, elle est attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
- **Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants** : 3 taux de prime pondérée en fonction des missions et lieu d'affectation (nous consulter)
- **Indemnité de toilette mortuaire** : 0,67€ par prestation
- **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires** attribuée aux AAH et AMA parvenus à un échelon doté d'un indice brut supérieur à 390
- **Prime Spéciale de Sujétion pour les Aides-Soignants et auxiliaires de puéricultures** : 10 % du traitement de base
- **Prime Veil Spéciale Aide-Soignant** : 15,24 € par mois
- **Prime d'assistant de Soins en Gériatrie** : 90€ par mois pour les AS et AMP ayant suivi la formation spécifique et exerçant dans une unité spécialisée Alzheimer (UHR par exemple)
- **Prime spéciale IADE** : 120€ par mois
- **Indemnité Forfaitaire Technique** : 25,41 % du traitement brut mensuel pour les Techniciens Hospitaliers et 40% pour les TSH.
- **Indemnité manipulation argent et valeurs** : 1,52€ par mois pour les vague-mestres
- **Prime collaborateur du praticien chef de pôle** : 100€ par mois pour les cadres supérieurs référents de pôle

**D'autres primes et indemnités existent :
Compensation de frais de charge, GIPA...**

CONTACTEZ-NOUS

Syndicat **CGT** du Centre Hospitalier de Cornouaille

Tel : 02 98 52 60 82- Site cgt@ch-cornouaille.fr Mail : cgt@ch-cornouaille.fr



Quelles sont les Retenues sur salaire des agents ?

- **CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)**
C'est la cotisation d'assurance retraite qui correspond à 9,14% du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- **AFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)**
C'est une cotisation de retraite additionnelle sur les primes qui est prélevée depuis le 1er janvier 2005. Elle est égale à 5 % de l'ensemble des éléments de rémunération, primes et indemnités, non pris en compte pour le calcul de la retraite de base, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel.
- **CSG (Contribution sociale généralisée)**
Elle est prélevée, depuis le 1er janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant. Taux : 7,5 % de 98,25% du salaire brut.
- **CRDS Contribution au remboursement de la dette sociale**
Elle est prélevée depuis le 1er février 1996 et correspond à un taux de 0,5 % sur 98,25% du salaire brut.
- **Contribution chômage** : C'est une cotisation qui représente 1%.

N'oubliez pas non plus !

Prise en charge partielle des frais de transport sur les titres d'abonnements entre la résidence et le lieu de travail - Décret N°2010-676 et Circulaire du 22 mars 2011 - la moitié du montant des titres de transport sur justificatif dans la limite de 77,09 € par mois.

➔ **Je m'interroge sur ma fiche de paie que dois-je faire ?**

➤ En tout premier, contacter le service paie ou si vous n'osez pas, **contactez la CGT**

➔ **Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec ce qui m'est donné comme réponse(s) ?**

➤ **Venez rapidement rencontrer la CGT**

➤ S'il existe **un contentieux** sur le montant du salaire d'un agent public ou privé, une retenue abusive, une prime ou indemnité non versée, **la prescription et la rétroactivité des traitements et indemnités est de 4 ans plus l'année en cours** en application de la Loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'état, département, communes et établissements publics de l'article 2224 du Code Civil et l'article L3245-1 du Code du Travail.

Se syndiquer à la CGT c'est défendre ses droits et en gagner de nouveaux.

Prendre sa place à la CGT c'est être informé, participer et donner son avis pour se faire entendre.

Ne rien dire ou ne rien faire c'est accepter.



LE 4 DECEMBRE VOTEZ CGT

Syndicat **CGT** du Centre Hospitalier de Cornouaille

Tel : 02 98 52 60 82- Site cgt@ch-cornouaille.fr Mail : cgt@ch-cornouaille.fr

Les primes et indemnités statutaires - des grades et fonctions

- **Prime d'encadrement mensuel** - Directeur école sage-femme et Directeur école sage-femme cadre 152,45 € - Sage-femme cadre supérieur et Cadre supérieur de santé 167,45 € - Sage-femme cadre et Cadre de santé 91,22 € - Cadre socio-éducatif 76,22 € - Décret N°92-4
- **Prime chaussures et petit matériel** : 32,74 € annuel - Décret N°74-720 et Arrêté du 31 décembre 1999
- **Indemnité de sujétion spéciale des 13 heures** - Décret N°90-693 - 13/1900 du traitement annuel brut + indemnité de résidence
- **Indemnité de résidence** - Décret N°85-1148 et Circulaire n°00-1135 du 12 mars 2001 - Zone 1 sans abattement IM x 3 % - Zone 2 abattement de 2,22% IM x 1 % - Zone 3 abattement de 3,56 % et plus 0 %
- **Prise en charge partielle des frais de transport sur les titres d'abonnements entre la résidence et le lieu de travail** - Décret N°2010-676 et Circulaire du 22 mars 2011 - la moitié du montant des titres de transport sur justificatif dans la limite de 77,09 € par mois.
- **Indemnité compensatoire pour frais de transport en Haute Corse et Corse du Sud**- Décret N°89-372 et Arrêté du 2 novembre 2011 1076,48 € par agent - 1206,62 € si le conjoint ne la touche pas - 92,67 € de majoration par enfant si SFT
- **Indemnité forfaitaire technique exclusif de la prime de service et sujétion spéciale** - Décret N°2013-102 - Technicien hospitalier 25,41 % du traitement brut mensuel - technicien supérieur hospitalier 1e et 2e classe 40 %
- **Prime de technicité exclusif de l'indemnité de sujétion spéciale** (sans être inférieur) et de la prime de service : 45 % du traitement brut mensuel pour les ingénieurs et 60 % pour les ingénieurs généraux - Décret N°91-870
- **Prime aux agents vagemestre** 1,52 € /mois - arrêté du 7 mai 1958
- **Prime spéciale IADE - Infirmier anesthésistes** : 120 € par mois - arrêté du 11 janvier 2011 et Décret 2011-46
- **Prime pour les collaborateurs chef de pôle** : 100 € par mois - Décret N°2011-925 et Arrêté du 1er août 2011
- **Prime et indemnité de sujétion pour aide-soignant** : 10 % du traitement brut mensuel et 15,24 € - arrêté du 23 avril 1975
- **Indemnité différentielle** : versée pour rattrapage lorsque le traitement brut mensuel est inférieur au montant brut du SMIC - Décret N°91-769
- **Prime Veil pour les infirmier(e)s** : 90 € par mois - Décret 1988-1083 du 30 novembre 1988

Les primes et indemnités des conditions de travail

- **Indemnité dimanche et jours fériés** : 47,28 € pour 8 heures de travail effectif - Décret N°92-7 et Arrêté du 16 novembre 2004
- **indemnité horaire pour travail de nuit normale** : 0,17 € - Décret N°88-1084 et Arrêté du 30 août 2001 - indemnité horaire pour travail de nuit intensif : 0,90 € - Arrêté du 20 avril 2001
- **indemnité exceptionnelle de mobilité** - versée une seule fois - Décret N°2001-353 et Arrêté du 20 avril 2001 - 1) avec changement de résidence et avec enfant 5335,72 € - sans enfant 4573,47 € 2) sans changement de résidence - plus de 10 km 381,12 € - entre 10 et 20 km 533,57 € - entre 20 et 30 km 762,25 € - entre 30 et 40 km 1524,49 € - plus de 40 km 3048,98 €
- **Indemnité pour Travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants** : Décret N°67-624 - 1ere catégorie 1,03 € par demi journée 2e catégorie 0,31 € par demi journée 3e catégorie 0,15 € par demi journée
- **indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires** - Montant annuel - Décret N°90-841 et Arrêté du 18 juin 2009 : 1) Attaché administration principal - taux maximum 2438 € et taux moyen 1219 € 2) Attaché administration - taux maximum 2134 € et taux moyen 1067 € 3) Adjoint des cadres hospitalier - taux maximum 1679,38 € et taux moyen 839,69 4) Assistant médico-administratif - taux maximum 1399,48 € et taux moyen 699,74 €
- **Indemnités kilométriques des frais occasionnés par les déplacements** - Décret N°92-566 Décret N°2006-781 et arrêté du 26 août 2008 : 1) véhicule 5 cv et moins : 0,25 € - 0,31 € - 0,18 € en fonction du nombre de kilomètres 2) véhicule 6 et 7 cv : 0,32 € - 0,39 € - 0,23 € en fonction du nombre de kilomètres 3) véhicule 8 cv et plus : 0,35 € - 0,43 € - 0,25 € en fonction du nombre de kilomètres 4) motocyclettes > 125 cm³ : 0,12 € 5) vélomoteurs : 0,09 €
- **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires** - Décret N°2002-598 et arrêté du 25 avril 2002 - Traitement annuel brut + indemnité de résidence/1820 = N 1) 14 premières heures N x 1,25 2) heures suivantes N x 1,27 3) Nuit N x 2 4) dimanche ou férié N x 1,66
- **indemnité horaire ou compensation horaire du service d'astreinte** - Décret N°2003-507 et arrêté du 24 avril 2002 - Traitement annuel brut + indemnité de résidence/1820 = N - compensation horaire du 1/4 de la durée - indemnisation horaire N/4 - compensation horaire du 1/3 de la durée ou indemnisation N/3 le degré des contraintes de continuité de services est particulièrement élevé
- **Indemnité forfaitaire de risque** - Décret N°92-6 et Arrêté du 21 décembre 2000 : Unités Malades Difficiles 234,90 € - autres structures 97,69 €
- **Indemnité outillage personnel** : 12,96 € - Arrêté 19 mars 1981 et Arrêté du 10 juin 1980
- **Indemnité de Toilette mortuaire et mise en bière** : 0,67 € par prestation - Arrêté du 17 février 1977 et Arrêté 19 mars 1981
- **Indemnité pour autopsie** : 0,46 € par prestation - Arrêté 19 mars 1981 et Arrêté du 20 mars 1981
- **indemnité compensatrice de logement** mensuel si le nombre des gardes est supérieur à 40 par an - Décret N°2010-30 et Arrêté du 8 janvier 2010 - Zone A 1828 € - Zone B1 1485 € - Zone B2 1257 € - Zone C 1142 €
- **Prime spéciale d'installation versée en Île de France et Lille** - Décret N°89-563 et Décret N°89-259 - Zone 1 59,87 € - Zone 2 19,96 € - Zone 3 rien

- **Indemnité particulière de sujétion et d'installation en Guyane - St Martin - St Barthélémy** - Décret N°2001-1226 et Circulaire 2003-368 du 24 juillet 2003 - 16 mois du traitement indiciaire de base et majoration de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge - 1) à l'installation 6 mois 2) au début de la 3e année 5 mois 3) au bout de 4 ans 5 mois
- **Prime spécifique d'installation des agents dans les DOM** - Décret N°2001-1225 et Circulaire n°2003-368 du 24 juillet 2003 - 12 mois du traitement indiciaire de base et majoration de 10 % pour le conjoint et 5% par enfant à charge 1) 1/3 à l'installation 2) 1/3 au début de la troisième année 3) 1/3 au bout de 4 ans
- **Majoration de traitement ou indemnité vie chère pour les agents dans les DOM TOM** : 40 % pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane et 35 % pour la Réunion - Loi 50-407 du 3 avril 1950 - article 3 - Décret 57-333 du 15 mars 1957 - Décret 57-87 du 28 janvier 1957
- **Prime pour les régisseurs d'avances et régisseurs de recettes** : Montant annuel de 110 € pour 1220 € jusqu'à 46 € par tranche de 1.500.000 € - Décret N°92-681 et arrêté du 28 mai 1993

Les primes et indemnités de début et fin de carrière

- **Prime spéciale de début carrière versée aux infirmier(e)s au 1er et 2ème échelon** : 38,65 € - Décret N°89-922 et Arrêté du 20 avril 2001
- **Indemnité de départ volontaire** - Décret N°98-1220 et Arrêté du 29 décembre 1998 - plafond maximum de 45.734,71 € brut : 1) plus de 5 ans et moins de 15 ans : 12 mois du traitement indiciaire brut 2) de 15 ans à 20 ans : 16 mois du traitement indiciaire brut 3) de 20 ans à 25 ans : 20 mois du traitement indiciaire brut 4) 25 ans et plus : 26 mois du traitement indiciaire brut
- **Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle** : les 3/4 du dernier mois, multiplié par le nombre d'années de services validés dans la limite de 15 ans - le calcul est opéré sur l'IM du dernier traitement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence - arrêté du 19 décembre 1983
- **indemnisation chômage** : arrêté du 15 juin 2011 - convention du 6 mai 2011 - circulaire 2012-01 du 3 janvier 2012

[Lire l'article sur les grilles de salaire dans la fonction publique hospitalière](#)